



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2024-08-20-00003
mettant en demeure la société Ardoisière des Pyrénées de fournir l'acte de
cautionnement solidaire pour la carrière de schiste ardoisier
qu'elle exploite au lieu-dit « Hayalot », à Labassère**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L. 516- 1 , R. 516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire n°65-2022-09-29 du 29 septembre 2022 autorisant la société « Ardoisière des Pyrénées » à exploiter une carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits « Hayalot », « Castillou » et « d'Autays » sur la commune de Labassère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 08 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance le 29 septembre 2024 ;

Considérant l'obligation faite à la société Ardoisière des Pyrénées de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2010-216-05 ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Ardoisière des Pyrénées, est mise en demeure de produire, sous un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire concernant la carrière qu'elle exploite sur la commune de Labassère.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (contenu et durée de validité minimale de 2 ans).

Il devra porter sur une somme minimale de 22 615 euros.

Article 2 : Sanctions

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, la société Ardoisière des Pyrénées n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, le manquement aux obligations de garanties financières donnera lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labassère pour y être consulté.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Labassère, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement-installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www/telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Exécution et copie

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Mme la maire de la commune de Labassère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la société Ardoisière des Pyrénées.

Pour information à :

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **20 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN